

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 16 mars 2017

---

Composition : M. MAILLARD, président  
MM. Krieger et Perrot, juges  
Greffière : Mme Villars

\*\*\*\*\*

**Art. 86 CP ; 26 al. 1 let. a LEP**

Statuant sur le recours interjeté le 10 mars 2017 par **W.\_\_\_\_\_** contre l'ordonnance rendue le 28 février 2017 par le Juge d'application des peines dans la cause n° **AP17.000782-PAE**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A. a)** Par jugement du 16 janvier 2015, le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne a notamment condamné **W.\_\_\_\_\_** pour tentative de meurtre, tentative de lésions corporelles simples qualifiées et menaces à une peine privative de liberté ferme de 4 ans, sous déduction

de 308 jours de détention avant jugement et de 11 jours de détention à titre de réparation du tort moral pour 21 jours de détention provisoire subis dans des conditions illicites.

En substance, le Tribunal a retenu que le 15 mars 2014, vers 3 heures du matin, à la rue [...] à Lausanne, W. \_\_\_\_\_ et trois de ses amis s'étaient moqués de la petite amie de X. \_\_\_\_\_ qui faisait une crise d'hyperventilation, qu'après des échanges d'injures, X. \_\_\_\_\_, sous l'influence de l'alcool, s'était rapproché d'W. \_\_\_\_\_ pour lui demander des explications, que X. \_\_\_\_\_ avait ensuite donné un coup de tête à W. \_\_\_\_\_, lequel avait alors sorti de sa poche un couteau pourvu d'une lame de 9 cm et d'une pointe légèrement recourbée, qu'W. \_\_\_\_\_ avait immédiatement asséné plusieurs coups de couteau à sa victime, que X. \_\_\_\_\_ s'était défendu en donnant des coups de poings, que deux amis de X. \_\_\_\_\_ avaient tenté de repousser W. \_\_\_\_\_ et de l'éloigner, mais que celui-ci n'avait cessé de revenir vers sa victime pour lui asséner des coups de couteau supplémentaires, qu'il avait effectué plusieurs balayages violents avec ce couteau à la hauteur du visage de X. \_\_\_\_\_ et qu'W. \_\_\_\_\_ avait donné à X. \_\_\_\_\_ un septième coup de couteau dans le dos alors que celui-ci était accroupi à genoux au sol. Il ressort de ce jugement que la culpabilité d'W. \_\_\_\_\_ était importante, que celui-ci s'en était pris à la vie et à l'intégrité corporelle de sa victime pour un motif futile, qu'il s'était livré à un déchaînement de violence parfaitement inadmissible, qu'il avait fait preuve de détermination et d'acharnement, qu'il avait lâchement fui après les faits, qu'il n'avait cessé de minimiser la gravité de ses actes en invoquant le fait qu'il était fortement alcoolisé au moment des faits et qu'il n'avait pas véritablement pris conscience de la gravité de ses actes.

**b)** Par jugement du 26 juin 2015, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a réformé le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, portant la peine privative de liberté ferme infligée à W. \_\_\_\_\_ à 4 ans et demi. Tout en retenant qu'W. \_\_\_\_\_ était en possession de ses moyens au moment des faits, la Cour d'appel a considéré que la culpabilité d'W. \_\_\_\_\_ était très lourde, que son mobile

relevait de la colère et d'une volonté vengeresse, que certains coups de couteau avaient été assésés près des organes vitaux et qu'il n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes, persistant à dire qu'il n'avait fait que se défendre.

**c)** W. \_\_\_\_\_ exécute cette peine privative de liberté depuis le 16 janvier 2015. Il a successivement été transféré de la prison du Bois-Mermet à la prison de la Croisée, puis aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après : EPO) où il est incarcéré depuis le 29 octobre 2015. Dès le 17 juin 2016, à la suite de la décision favorable de l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP) du 24 mai 2016, il a séjourné à la Colonie fermée. Le passage en secteur ouvert lui a été refusé le 28 juillet 2016, avant de lui être accordé le 30 janvier 2017. Il a atteint les deux tiers de sa peine le 3 mars 2017 et le terme de sa peine est fixé au 3 septembre 2018.

**d)** Un plan d'exécution de la sanction (ci-après : PES) a été élaboré en mars 2016 par la Direction des EPO et avalisé le 20 mai 2016 par l'OEP, lequel envisageait, au titre de progression de l'exécution de la sanction, le passage en Colonie fermée des EPO, afin de permettre au détenu de démontrer sa stabilité dans un nouvel environnement carcéral à la population différente. Ce plan prévoyait plusieurs objectifs, savoir notamment le maintien d'un bon comportement répondant aux exigences du règlement de l'institution, la poursuite du paiement des indemnités aux victimes, le montant étant augmenté à 30 fr. par mois, l'entreprise d'une réflexion sur sa problématique délictuelle et la gravité des faits commis, et la collaboration avec le Service de la formation dans la mise en œuvre d'un projet de formation concret et réaliste.

**e)** Durant le mois de septembre 2016, la Direction des EPO a procédé à un bilan de phase 1 et proposition de la suite du PES. Elle a exposé en bref qu'W. \_\_\_\_\_ avait intégré la Colonie fermée des EPO le 17 juin 2016, qu'il était hautain et arrogant, mais qu'il adoptait dans l'ensemble un comportement correct et adéquat, qu'il lui serait demandé de démontrer sa régularité au travail, que son positionnement au sujet des actes de violence commis était préoccupant, qu'il devait entamer une

véritable réflexion s'agissant de sa problématique délictuelle, que, selon son assistante sociale, il semblait avoir progressé en termes de maturité depuis son arrivée aux EPO, qu'il paraissait important d'observer l'intéressé dans le cadre d'un élargissement de régime et dans ses relations familiales et sociales afin de préparer au mieux sa réinsertion, et qu'en cas de refus de la libération conditionnelle, la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique serait consultée s'agissant de la suite des cinq phases progressives d'exécution projetées.

**f)** Dans son rapport du 18 novembre 2016, la Direction des EPO a indiqué qu'W.\_\_\_\_\_ reconnaissait sa culpabilité et sa responsabilité dans la commission de ses actes, qu'il s'agissait pour lui d'un événement isolé qu'il regrettait, qu'il avait pour projet de retourner vivre chez ses parents, lesquels avaient d'ores et déjà fourni une garantie d'accueil et qu'il pourrait bénéficier du soutien de sa famille et de son amie à sa sortie. Au vu de son comportement en prison, de ses projets d'avenir et du soutien familial et social dont il bénéficie, la direction a préavisé favorablement à la libération conditionnelle d'W.\_\_\_\_\_, un élargissement anticipé assorti d'un suivi probatoire lui apparaissant plus adéquat qu'un maintien en détention jusqu'à la fin de la peine.

**g)** Dans l'évaluation criminologique établie le 30 décembre 2016 à l'attention de l'OEP, l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire (ci-après : UEC) a constaté en substance qu'W.\_\_\_\_\_ n'avait démontré aucune motivation à participer à la démarche évaluative, qu'il avait un discours très sommaire empli d'imprécisions et de contradictions flagrantes s'agissant de ses délits, utilisant fréquemment une stratégie d'évitement s'agissant des faits commis, qu'il inversait les rôles, considérant son comportement comme essentiellement défensif et celui des victimes comme menaçant et qu'elle s'interrogeait sur l'authenticité des propos et l'attitude du condamné. Elle a observé d'importantes tendances à la déresponsabilisation, à la victimisation, à la mobilisation de discours plaqué et une tendance à éluder la violence exercée, relevant que la reconnaissance de ses délits était parcellaire. Elle a enfin indiqué que le positionnement d'W.\_\_\_\_\_ au sujet de ses actes

délictueux était préoccupant dans la mesure où il témoignait d'un faible travail d'introspection et de remise en question et qu'il devait entamer une véritable réflexion au sujet de sa problématique délictuelle et sur les facteurs l'ayant amené à faire preuve d'une telle violence, par exemple par le biais d'un suivi thérapeutique, tout en poursuivant les efforts de réinsertion entrepris et en améliorant son comportement en détention et à l'atelier.

L'UEC a ainsi souscrit aux observations, considérations et conclusions émises par la Direction des EPO dans le bilan de phase 1 du PES de septembre 2016 et avalisé le 18 janvier 2017 par l'OEP.

**h)** Durant son incarcération, W.\_\_\_\_\_ a fait l'objet des dix sanctions disciplinaires suivantes :

- 2 jours d'arrêts avec sursis infligés le 29 avril 2015 pour inobservation des règlements et directives, et communication irrégulière ;

- 2 jours d'arrêts infligés le 11 août 2015 pour inobservation des règlements et directives, et refus d'obtempérer ;

- 7 jours de suppression partielle des activités de loisirs infligés le 24 septembre 2015 pour inobservation des règlements et directives ;

- 14 jours de suppression partielle des activités de loisirs infligés le 27 octobre 2015 pour atteintes à l'honneur ;

- 30 jours de suppression partielle des relations avec le monde extérieur infligés le 10 août 2016 pour inobservation des règlements et directives ;

- 5 jours d'arrêts disciplinaires infligés le 23 novembre 2016 pour fraude et trafic ;

- 1 jour d'arrêt infligé le 7 décembre 2016 pour refus d'obtempérer ;

- 1 avertissement le 8 décembre 2016 pour inobservation des règlements et directives ;

- 2 jours-amende infligés le 28 décembre 2016 pour inobservation des règlements et directives ;

- 1 avertissement le 26 janvier 2017 pour inobservation des règlements et directives.

**B. a)** Le 11 janvier 2017, l'OEP a saisi le Juge d'application des peines d'une proposition de refus de la libération conditionnelle d'W.\_\_\_\_\_. Il a observé que l'intéressé exécutait une peine privative de liberté pour la première fois, que celle-ci n'avait pas encore déployé tous les effets escomptés, que selon le rapport d'évaluation criminologique établi le 30 décembre 2016 par l'UEC, la reconnaissance que ce condamné présentait de ses délits pouvait être considérée comme étant parcellaire, celui-ci procédant notamment à une claire inversion des rôles avec ses victimes et que le risque de récidive générale et spécifique était considéré comme moyen à faible. L'OEP a souligné que le positionnement d'W.\_\_\_\_\_ quant aux actes qui l'avaient conduit en prison restait préoccupant, ce d'autant que son comportement en prison n'était pas exemplaire, que le pronostic devait être qualifié de défavorable et qu'il devait mettre à profit la suite de l'exécution de sa peine pour entamer une réflexion sérieuse sur ses agissements, un maintien en détention et des élargissements progressifs pouvant au demeurant permettre d'apprécier si une évaluation favorable se profilait.

**b)** Le 19 janvier 2017, le Ministère public a préavisé défavorablement à la libération conditionnelle d'W.\_\_\_\_\_, soutenant qu'il n'avait accompli aucun travail introspectif et de remise en question, que la reconnaissance qu'il présentait des infractions commises était parcellaire, que son comportement en prison n'avait pas été exemplaire, qu'il présentait toujours un risque de récidive, en sus de son mauvais comportement en détention, et qu'il devait mettre à profit la durée de la peine qu'il devait encore purger pour entamer une réflexion sur la problématique délictuelle qu'il présentait et sur ce qui l'avait conduit à réagir avec une telle violence le 15 mars 2014.

**c)** Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2017, le Juge d'application des peines a désigné Me Dan Bally en qualité de défenseur d'office d'W.\_\_\_\_\_ avec effet au 1<sup>er</sup> février 2017.

**d)** W.\_\_\_\_\_ a été entendu par la Juge d'application des peines le 9 février 2017 en présence de son avocat. Il a expliqué qu'il souffrait de l'enfermement et de l'éloignement de ses proches, que son incarcération se déroulait dans de bonnes conditions, qu'il était en accord avec le jugement condamnatore et la peine infligée, mais qu'il contestait avoir poignardé la victime au sol, et qu'il ne pouvait pas expliquer ce qui l'avait poussé à agir, se bornant à dire qu'il avait bu, qu'il était apeuré et fier, et rappelant qu'il avait été frappé le premier sans raison. Il a indiqué qu'il considérait avoir effectué le travail nécessaire quant à ses agissements délictueux, qu'il ne ressentait pas le besoin de consulter un psychologue ou un psychiatre et qu'il souhaitait bénéficier d'une libération conditionnelle, afin de concrétiser ses projets d'avenir et se rapprocher de sa famille.

**e)** Par courrier du 16 février 2017, le Ministère public a conclu au rejet de la demande de libération conditionnelle d'W.\_\_\_\_\_, se référant à sa correspondance du 19 janvier 2017.

**f)** Dans ses déterminations du 24 février 2017, W.\_\_\_\_\_, par l'entremise de son conseil, a observé qu'il n'avait jamais été condamné pour un acte de violence avant cet événement, qu'il avait fait un grand travail sur lui-même en détention, que le travail d'introspection avait été accompli, qu'il avait pleinement pris conscience de ses actes, qu'il était motivé par sa formation de « coach fitness » et qu'il bénéficiait d'un soutien familial et social.

**g)** Par ordonnance du 28 février 2017, le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à W.\_\_\_\_\_ la libération conditionnelle (I) et a laissé les frais de la procédure, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, à la charge de l'Etat (II et III).

Dans son ordonnance, la juge d'application des peines a relevé que le parcours pénal d'W.\_\_\_\_\_ était alarmant, que les propos tenus par celui-ci témoignaient d'une prise de conscience et d'un amendement limités, voire presque absents, qu'il persistait à se positionner dans le rôle de la victime, que le regard porté sur les infractions commises traduisait

un rejet de sa responsabilité sur l'attitude présumée agressive de ses victimes, que la nécessité d'un travail psychothérapeutique semblait s'imposer aux yeux de tous les intervenants, qu'il était primordial qu'il poursuive une réflexion plus approfondie sur les infractions commises et qu'il se questionne plus sérieusement sur la nécessité d'un suivi psychothérapeutique, qu'il devait encore faire ses preuves dans le cadre des ouvertures progressives de régime prévues par le PES et que les démarches de réflexion effectuées ne suffisaient pas à renverser le pronostic qui demeurait défavorable.

**C.** Par acte du 13 mars 2017, W.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, en concluant principalement à sa réforme en ce sens que sa libération conditionnelle soit accordée et, subsidiairement à son annulation, à sa libération conditionnelle et à l'institution d'une assistance de probation.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **En droit :**

#### **1.**

**1.1** L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle.

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

**1.2** En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable.

## **2.**

**2.1** Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2).

Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre

des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités).

Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3).

**2.2** Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a en outre lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que

l'exécution complète de sa peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B\_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1 ; TF 6B\_915/2013 du 18 novembre 2013 consid. 4.1). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162).

**2.3** Dans le cas d'espèce, W.\_\_\_\_\_ a été condamné à 4 ans et demi de peine privative de liberté. Il a atteint les deux tiers de sa peine le 3 mars 2017, la date de sa libération définitive étant fixée au 3 septembre 2018. La première des trois conditions cumulatives de l'art. 86 CP est donc réalisée.

En ce qui concerne son comportement en détention, W.\_\_\_\_\_ a subi un nombre important de sanctions disciplinaires, de sorte que les renseignements sont mitigés et qu'on peut considérer que son comportement en détention n'est pas satisfaisant. Sa mauvaise conduite en détention ne s'oppose toutefois pas à elle seule à un élargissement anticipé, de sorte que l'on peut admettre, à l'instar de la première juge, que la seconde condition de l'art. 86 al. 1 CP est remplie.

Est déterminante la question du pronostic quant au comportement futur du recourant. A cet égard, on rappelle tout d'abord qu'W.\_\_\_\_\_ a été condamné pour tentative de meurtre notamment, pour avoir asséné sept coups de couteau à une victime qu'il ne connaissait pas, dans la rue à 3 heures du matin, pour des motifs futiles. Cela étant, l'argumentation de la Juge d'application des peines est convaincante et son appréciation, à laquelle la cour de céans se réfère intégralement, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'attitude du recourant, peu mature, demeure problématique. Il ressort du bilan effectué en septembre 2016 par la Direction des EPO et du rapport d'évaluation criminologique du 30 décembre 2016 de l'UEC, que le condamné n'a pas entrepris un

véritable travail d'introspection, que sa prise de conscience quant à la gravité des infractions commises est limitée et que son attitude reste peu en prise avec la reconnaissance de la violence de son geste, puisqu'il est toujours hautain et fier, attitude qui semble avoir été le déclencheur des faits pénaux pour lesquels il a été condamné. Les déclarations d'W.\_\_\_\_\_ devant la Juge d'application des peines ne permettent pas non plus de se convaincre d'une véritable prise de conscience et d'un amendement mûri qui feraient apparaître le risque de récidive comme étant sensiblement diminué, le condamné ayant expressément relevé qu'il avait lui-même été frappé le premier sans raison, rejetant ainsi sa responsabilité sur l'attitude présumée agressive de ses victimes. Le fait que le recourant soit méfiant envers les personnes qu'il ne connaît pas n'est pas de nature à remettre en cause les constatations faites par les spécialistes ayant procédé à l'évaluation criminologique d'W.\_\_\_\_\_. Si l'on peut certes donner acte au recourant qu'il a progressé sur certains points, qu'il a des projets personnels concrets et qu'il pourrait être encadré par sa famille à sa sortie, la réflexion quant à l'acte délictueux violent commis, aujourd'hui toujours insuffisante, doit se poursuivre, un suivi psychothérapeutique devant le cas échéant être entrepris. Aucune assistance de probation n'est au surplus en mesure de palier le risque lié à la prise de conscience trop peu importante du recourant.

Au vu de ce qui précède, le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable, de sorte que la libération conditionnelle doit être refusée à W.\_\_\_\_\_, lequel doit poursuivre les démarches de réflexion quant aux actes violents qu'il a commis, faire ses preuves dans le cadre d'un environnement plus ouvert prévu par le PES et poursuivre l'élaboration de ses projets personnels.

**3.** En définitive, le recours interjeté par W.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 28 février 2017 est confirmée.
- III.** L'indemnité allouée au défenseur d'office d'W.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes).
- IV.** Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'W.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge du recourant.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'W.\_\_\_\_\_ se soit améliorée.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Dan Bally, avocat (pour W. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Juge d'application des peines,
  - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
  - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe,
  - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/134 902/VRI/AMO),
- par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :